AB2C Partners

Société par actions simplifiée au capital de 12.264 euros

24 rue de la Chenaie 31650 Saint Orens de Gameville

RCS Toulouse 899 533 731

STATUTS

Mise à jour du 28 octobre 2024

Le Président : Jean Boher



PREAMBULE

Les soussignés ont souhaité créer une société leur permettant d'intervenir au capital de sociétés innovantes, afin de les accompagner dans leur recherche de fonds et dans la structuration de leur projet.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'accompagnement à la création et au développement d'entreprises innovantes, par tous moyens, notamment pour la constitution des sociétés, la recherche de financements et autres ressources nécessaires et la recherche de partenaires en vue du développement et de la commercialisation des produits et services de ces entreprises ;
- Dans le cadre de cet accompagnement, l'hébergement de sociétés ;
- La prise de participations directes ou indirectes au sein d'entreprises innovantes ;
- La gestion et l'administration de ces participations

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **AB2C Partners**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 24 rue de la Chenaie 31650 Saint Orens de Gameville

Il peut être transféré sur tout le territoire de la France Métropolitaine par décision du Président ou vers tout autre pays par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Liste des apporteurs en numéraire :

- Monsieur Jean-Christophe Aubagnac 500 euros,
- Monsieur Jean Boher 500 euros,
- Monsieur Didier Champol 500 euros,
- Monsieur Bernard Chavanon 500 euros

Soit, au total, la somme de 2.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de deux cent (200) actions de dix (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque, agence Société Générale Boulevard Carnot 31000 TOULOUSE.

Cette somme de deux mille (2000) euros a été déposée par chaque apporteur, au prorata de leur participation, à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions en date du 28 octobre 2024, le Président de la Société a procédé à :

- Une augmentation de capital social de la Société d'une somme CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (190 €) pour le porter à la somme de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (2190 €), par émission de DIX NEUF (19) actions nouvelles de catégorie A de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- Une augmentation de capital social de la Société de DIX MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS (10074 €) pour le porter à la somme de DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS

(12264 €), par élévation de la valeur nominale des actions portée de DIX EUROS (10 €) à CINQUANTE SIX EUROS (56 €) par action »

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (12264 €). Il est divisé en DEUX CENT DIX NEUF (219) actions de catégorie A de CINQUANTE SIX EUROS (56 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement et attribuées aux associés en fonction de leurs apports.

Des actions de catégorie B pourront être créées en cas d'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la société.

ARTICLE 9 - **Comptes courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 10 - **Modifications du capital social**

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - **Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - **Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 17 - Préemption

1 - Les cessions d’actions de catégorie A sont libres entre associés fondateurs, sous réserve par le cédant d’informer préalablement, l’ensemble des associés fondateurs de la réalisation de l’opération.
2 - Toutes les autres cessions d’actions seront soumises au droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après

3 - L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propre contre récépissé ou par courrier électronique son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 “Agrément des cessions” ci-après.

4 - Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propre contre récépissé ou courrier électronique précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

5 - A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propre contre récépissé ou par courrier électronique les résultats de la préemption.

6 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - **Agrément des cessions**

1 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propre contre récépissé ou par courrier électronique adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propre contre récépissé ou par courrier électronique. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé

Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

ARTICLE 19 - **Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propre contre récépissé ou par courrier électronique adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

2.. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

3. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou des actionnaires envisageraient de céder tout ou partie de leurs titres dans la société à un tiers, ayant pour effet de transférer plus de 50% du capital et des droits de vote dans la société, et sous réserve des dispositions statutaires relatives au droit de préemption, les actionnaires cédants s'engagent à permettre aux autres actionnaires, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont les associés Cédants se porteront solidairement garants.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par le ou les associés Cédants aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propre contre récépissé ou par courrier électronique, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.
Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, le ou les associés Cédants ne pourront céder leur propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le ou les Cédants, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 23 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée
- Violation d'une disposition statutaire

- Révocation pour juste motifs du Directeur Général
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre d'un de ses dirigeants)
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société

L'exclusion est prononcée par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandé AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Si l'exclusion est prononcée, la valeur de l'action sera déterminée sur la base des capitaux propres de la société, tels que ressortant des derniers comptes clos et approuvés par assemblée générale ordinaire annuelle avant décision de l'exclusion, minorés de la fiscalité latente.

ARTICLE 24 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles " Préemption ", "Agrément des cessions", et "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 25 - **Location d'actions**

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée renouvelable de 3 exercices sociaux. Sauf décision contraires de la collectivité des associés, les fonctions du Président cesseront lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes sociaux du dernier exercice de son mandat.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et sous réserve des limitations statutaires prévues à l'article 28

Cependant, Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 27 - Directeur Général

Désignation

Le Directeur Général est nommé par décisions collectives ordinaire des associés. Ce dernier a également le pouvoir de représenter la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation du Directeur Général, n'ouvrira pas droit à une indemnisation, quel que soit le motif.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Directeur dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Sous réserve des limitations statutaires prévues à l'article 29 « Comité stratégique », il dispose des pouvoirs les plus larges pour agir pour et au nom de la Société en toutes circonstances ce, dans les limites de son objet social et sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par la loi et les statuts et par les décisions collectives des associés.

Le Directeur peut déléguer ses pouvoirs à des tiers de son choix pour accomplir une ou plusieurs missions prédéterminées sous sa responsabilité.

ARTICLE 28 - Comité Stratégique

Composition – révocation - rémunération

Composition

Le Comité Stratégique est composé de droit des membres fondateurs. Il pourra être complété par d'autres associés, nommés sans limitation de durée par décision collective ordinaire des associés.

Les membres personnes physiques du Comité stratégique ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les membres personnes morales du Comité Stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Sans préjudice des causes d'exclusion d'un associé, les membres du Comité Stratégique qui ne sont pas membres de droit, peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Les fonctions des membres du Comité stratégique ne sont pas rémunérées.

Président du Comité Stratégique

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la société pour la durée de son mandat.

Il peut toutefois déléguer ses fonctions à tout autre associé fondateur, membre de droit du Comité Stratégique

Révocation

Le Président du Comité Stratégique peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Comité Stratégique

Les réunions du Comité Stratégique sont convoquées par tout moyen écrit par le Président du Comité Stratégique. Lorsque tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, le Comité Stratégique se réunit valablement sans délai, sur simple convocation verbale.

Pour être valablement tenue, toute réunion du Comité Stratégique de la Société devra répondre aux conditions ci-après :

(i) Chaque membre du Comité Stratégique devra avoir reçu au moins cinq (5) Jours Ouvrables à l'avance une convocation écrite (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propre contre récépissé, fax ou courrier électronique) indiquant l'ordre du jour de la réunion ; ou

(ii) Chaque membre du Comité Stratégique aura renoncé par écrit (par courrier électronique le cas échéant) à recevoir une telle convocation.

- Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que le requièrent l'intérêt de la Société. Notamment, le Comité Stratégique donne chaque année son avis sur les comptes annuels de la Société.
- Sous réserve de ce qui suit, les séances ont lieu, au choix de l'auteur de la convocation, soit par réunion, conférence téléphonique ou vidéo conférence, consultation écrite ou électronique, soit par acte unanime signé par tous les membres du Comité Stratégique. La tenue d'une réunion est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du Comité Stratégique en exercice. Les réunions peuvent avoir lieu au siège social de la Société, ou en tout autre endroit, en France ou à l'étranger.
- Le Président du Comité Stratégique préside les réunions. En l'absence du Président du Comité stratégique, les membres présents désignent le président de séance. A défaut d'accord, le président de séance sera l'auteur de la convocation.
- Le Comité Stratégique ne délibère valablement que lorsque les trois quarts de ses membres assistent effectivement à la réunion,
- Chacun des membres du Comité Stratégique dispose d'un droit de vote, étant précisé que le Président du Comité Stratégique n'aura de voix prépondérante que dans la seule hypothèse où ledit Comité n'est composé que de membres en nombre pair.
- Sauf accord contraire de tous ses membres, le Comité stratégique ne délibère valablement que sur des questions qui sont inscrites à l'ordre du jour, tel qu'établi par l'auteur de la convocation.
- Les délibérations du Comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux ou, le cas échéant, par actes unanimes, reportés dans un registre tenu au siège social de la Société. Les procès-verbaux sont signés au moins par le président de séance et par un autre membre du Comité stratégique, faisant office de secrétaire de séance, les actes unanimes faisant l'objet d'un acte sous seing privé établi en un (1) exemplaire original signé par tous les membres du Comité stratégique ou leurs représentants. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou décisions du Comité stratégique sont valablement certifiés par le président du Comité stratégique.

<u>Pouvoirs du Comité stratégique</u>

1. Le Comité stratégique a notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir.

2. Le Comité stratégique doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président tous les documents qu'il estime utiles.

3. Etant ici précisé que toute opération, portant sur des éléments significatifs et hors budget annuel, figurant dans la liste suivante doivent être préalablement soumises à approbation du Comité stratégique:

I. L'approbation et la modification du budget annuel ;

II. Tout investissement /engagement de la Société, non budgété d'un montant cumulé supérieur à 10.000 € par exercice social, réalisé en une ou plusieurs fois ;

III. Tout octroi de garantie sur l'actif social ;

IV. Tout abandon de créances ;

V. Toute prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;

VI. Toute Acquisition ou cession de fonds de commerce ;

VII. Toute acquisition et cession de participation ;

VIII. Toute modification ou signature d'une convention intéressant un des dirigeants ou toute société affiliée.

Le Comité stratégique bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

En outre, le Comité stratégique peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président du Comité stratégique.

4 - Le Comité stratégique peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Comité stratégique peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Comité ou son Président lui soumet.

6 - Le Comité stratégique n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 29- Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-67 à L 2323-77 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur général.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou au Directeur général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou le Directeur général accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des présents statuts.

Toute conclusion d'une telle convention devra être notifiée par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de la signature de ladite convention, par le Président ou la partie concernée au Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions règlementées concernant les opérations journalières conclues dans des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé est autorisé à communiquer lesdites conventions.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 "Règles de majorité " des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 32 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;

- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Nomination des membres du Comité Stratégique, autres que les membres de droit
- Exclusion d'un associé.
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 33 - Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et concernent les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Exclusion d'un associé.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote, présentes ou représentés et concernent les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 34 - **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Le cas échéant, l'assemblée pourra être tenue en visioconférence, sur décision du Président.

Toutefois, tout associé disposant de plus de *5* % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 35 - **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 36 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 37 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 38 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés lors de cette décision collective.

ARTICLE 39 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective ordinaire des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective extraordinaire des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective extraordinaire des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 - **Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.